

Arrêt

n°28553 du 11 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 février 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNES, avocats, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Oued-Zenati.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2000, vous vous seriez rendu en France, et en juillet 2001, vous seriez allé en Angleterre où vous auriez introduit une demande d'asile. En 2003, vous auriez regagné la France afin d'être au chevet de votre père qui avait subi une intervention chirurgicale. Cependant, démuné de tout document relatif à votre demande d'asile en Angleterre, vous auriez été interpellé par la police française, et placé dans un centre fermé pendant quinze jours avant d'être expulsé vers l'Algérie.

En septembre 2003, vous auriez commencé à effectuer votre service militaire, et en mai ou en juin 2004, votre famille aurait reçu la visite d'un groupe terroriste qui se serait enquis de vous et de votre frère [K.] qui serait policier. Ne se sentant pas en sécurité, votre famille aurait déménagé trois jours plus tard et serait allée se réfugier dans la wilaya de Guelma.

En septembre 2004, vous auriez fini vos obligations militaires, et après avoir passé deux ou trois jours avec votre famille, vous auriez quitté votre pays à destination de la Tunisie où vous auriez travaillé jusqu'en 2007.

En septembre 2007, vous vous seriez rendu en Italie et auriez vécu chez votre frère jusqu'au 4 février 2008, date à laquelle vous seriez arrivé en Belgique. Le 5 février 2008, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Le 16 octobre 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 15 avril 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe de souligner le fait que vous basez votre crainte sur un seul fait ponctuel datant de 2004, à savoir, une visite effectuée par des terroristes à votre domicile familial en mai ou en juin 2004, visite au cours de laquelle les terroristes se seraient enquis de vous et de vos frères, avant de quitter votre domicile familial. Cependant, à la suite de ce fait, vous, ainsi que votre famille, n'avez plus jamais eu de nouvelles de ces terroristes. De plus, vous avez certifié que vous ignoriez le groupe auquel appartenaient ces terroristes, et le motif exact de leur visite (cf. pp. 5 et 6 de votre audition du 14 mars 2008 au Commissariat général).

En outre, étant donné le caractère local des faits allégués, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, interrogé sur ce point, dans le cadre de votre audition au Commissariat général le 2 décembre 2008 (cf. p. 9), vous avez déclaré que vous ne pouviez pas vous installer dans une autre région car vous ne disposiez pas de moyens financiers vous permettant d'acheter une maison, qu'il n'y avait pas de travail, et que vous alliez suivre vos parents partout où ils allaient. De plus, lors de votre audition du 14 mars 2008 au Commissariat général (cf. pp. 5 et 6), vous aviez affirmé que deux ou trois jours après le passage du groupe terroriste, votre famille s'était installée dans la wilaya de Guelma, où elle n'avait rencontré aucun problème.

Il importe également de noter qu'après avoir quitté votre pays en 2004, vous avez, selon vos propres déclarations, séjourné durant trois ans (entre septembre 2004 et septembre 2007) en Tunisie, et environ 5 mois (de septembre 2007 à février 2008) en Italie sans y introduire une demande d'asile. Un tel comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Invité à vous expliquer sur votre départ d'Italie (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général le 14 mars 2008), vous avez prétendu que vous ne saviez pas où aller, et que vous ne pouviez pas tout le temps vivre chez votre frère. Qui plus est, interrogé sur les motifs qui vous avaient empêché d'introduire une demande d'asile en Italie (cf. p. 4 de votre rapport d'audition au Commissariat général en date du 2 décembre 2008), vous avez rapporté que vous n'aimiez pas l'Italie, parce que la langue était différente de la langue française, alors que vous aviez étudié cette dernière à l'école en Algérie; avant de conclure que vous n'aimiez pas l'Italie car il y a beaucoup de gens et pas beaucoup de travail.

D'autre part, dans le cadre de votre audition du 2 décembre 2008 au Commissariat général (cf. p. 7), vous avez prétendu avoir obtenu un passeport algérien en juin 2000, alors que vous ne vous étiez pas acquitté de vos obligations militaires. Or, des informations mises à la disposition du Commissariat

général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que bien qu'il soit difficile de connaître les pratiques précises des autorités algériennes en la matière, et bien qu'une erreur ou des faits de corruption peuvent se produire, il semble impossible qu'à cette époque, un jeune algérien ait pu quitter officiellement son pays, alors qu'il était signalé comme insoumis auprès de ces mêmes autorités. Plusieurs éléments sont à considérer à ce sujet: le statut juridique de l'insoumis et les mesures de publicité prises à l'encontre de ce dernier, l'action de la Police Algérienne des Frontières (PAF) avant 2004, l'instruction du 25 janvier 1997, et enfin la situation sécuritaire extrêmement difficile en Algérie en 2000.

De surcroît, lors de votre audition du 14 mars 2008 (cf. p. 5), vous aviez affirmé que votre passeport se trouvait à la maison en Algérie. Toutefois, au cours de votre audition du 2 décembre 2008 (cf. p. 6), vous avez précisé avoir jeté votre passeport à la mer lorsque vous auriez quitté clandestinement la Tunisie à destination de l'Italie.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part la déclaration remplie à l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence. Ainsi, dans la déclaration, vous avez déclaré que vous n'aviez pas demandé l'asile dans un autre pays. Toutefois, auditionné au Commissariat général le 14 mars 2008 (cf. p. 4), vous soutenez avoir introduit une demande d'asile en Angleterre en juillet 2001. Confronté à cette contradiction (cf. p. 6 *ibidem*), vous avez avoué avoir menti car vous craigniez que votre demande d'asile soit refusée. Cette explication n'est aucunement satisfaisante parce que le fait d'introduire une demande d'asile implique que vous ayez confiance dans les autorités du pays dont vous sollicitez la protection.

Il importe également de souligner que lors de votre audition au Commissariat général en date du 2 décembre 2008 (cf. pp. 6, 7 et 8), vous avez affirmé avoir accompli votre service militaire entre le 4 septembre 2003 et septembre 2004, et stipulé que la durée de ce service était de 12 mois. Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que le Code algérien du service national (article 3) du 10 décembre 1974 fixait initialement la durée de ce service à deux années. Cette durée a été réduite par la loi no 89-19 du 12 décembre 1989, entrée en vigueur le 15 janvier 1990, dont l'article premier établit la durée du service national à 18 mois. C'est encore la règle aujourd'hui.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La chronologie des événements liés à la sécurité en Algérie depuis août 2008, qui est jointe au dossier, indique qu'il n'est pas permis de remettre en cause le constat établi ci-dessus.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, l'original d'un papier de la défense nationale qui présente ses condoléances à la suite de l'assassinat de votre frère ainsi qu'une attestation concernant le transport de son corps, une photocopie du certificat de résidence de votre père en France, la photocopie de la carte d'identité de votre frère [D.] et de celle de votre soeur [N.] vivant en Italie, une carte de police de votre frère [K.], une attestation militaire, un acte de naissance original, une fiche familiale d'Etat civil, une carte d'identité et une attestation relative à votre rapatriement de France) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, les documents relatifs à l'assassinat de votre frère [A.] en 1999 ne sont pas pertinents car ce fait n'a pas été mis en cause par la présente décision. Concernant les membres de votre famille résidant en Italie et en France, vous avez précisé lors de votre audition au Commissariat général en date du 2 décembre 2008 (cf. pp. 2 et 4), que votre père vivait en France depuis 40 ans, que votre soeur aurait rejoint son mari 2007, alors que celui-ci vivait en Italie depuis 20 ans. Quant à votre frère [D.], vous avez rapporté que vous ignoriez s'il avait introduit une demande d'asile en Italie. La carte de policier de votre frère [K.] n'est pas pertinente. L'attestation militaire – partiellement illisible – concernerait votre service

militaire, mais ne peut pas invalider toutes les incohérences susmentionnées. En ce qui concerne les autres documents, ils ne sont pas pertinents, car ni votre identité, ni votre rapatriement de France n'ont été mis en cause par la présente décision. A contrario, dans le cadre de vos auditions au Commissariat général le 14 mars 2008 (cf. p. 7), et le 2 décembre 2008 (cf. p. 10), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir un procès-verbal de la police concernant le fait que votre famille avait été menacée par un groupe terroriste. Cependant, rien n'a été envoyé au Commissariat général malgré le délai qui vous a été imparti.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils ont été exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation du principe de bonne administration, de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), du principe du dispositif de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers ainsi que de l'autorité de chose jugée.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et apporte des explications circonstanciées à chacun de ces motifs.

Elle annexe à sa requête de nouveaux éléments à l'appui de son récit.

Elle demande de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi vu la situation actuelle en Algérie.

4. La note d'observation

Conformément à l'article 39/72, §1^{er} de la loi, « la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est porté à quinze jours ».

A la suite du courrier du greffe du Conseil du 10 mars 2009, la partie défenderesse a fait parvenir le 7 avril 2009 audit greffe une note d'observation datée du 6 avril 2009. Soit au-delà des délais de huit jours et de quinze jours dont question ci-dessus.

Dès lors, la note d'observation datée du 6 avril 2009 est hors délai et doit être écartée des débats.

5. Le dépôt de nouveaux documents

La partie requérante annexe à sa requête de nouvelles pièces, à savoir un article issu du site Internet « www.rfi.fr » du 13 février 2009 intitulé « Attentats meurtriers près de Tébessa » et un article issu du site Internet « www.elwatan.com » du 24 février 2009 intitulé « Attaque terroriste contre une base vie Neuf personnes massacrées à Jijel ». Elle dépose ensuite à l'audience de nouvelles pièces en langue arabe assorties d'une traduction partielle.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen du recours

La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire parce qu'il fonde sa demande d'asile sur un seul fait ponctuel survenu en 2004, à savoir une visite de terroristes à son domicile familial qui n'a eu aucune suite, et qu'il ignore à quel groupe ces terroristes appartiendraient. Par ailleurs, il n'a pu démontrer qu'il lui aurait été impossible de se réfugier dans une autre région ou ville d'Algérie et il a vécu trois ans en Tunisie et près de cinq mois en Italie sans y introduire de demande d'asile. Au regard d'informations objectives, il paraît de plus invraisemblable qu'il ait pu, en 2000, quitter officiellement son pays en étant signalé comme insoumis auprès de ses autorités nationales. Elle relève encore qu'il a déclaré à l'Office des étrangers ne pas avoir demandé l'asile dans un autre pays et que ce n'est qu'au Commissariat général qu'il a déclaré avoir demandé l'asile en Angleterre en 2001. De plus, ses déclarations quant à la durée du service militaire qu'il aurait accompli entrent en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général. D'autres informations indiquent également que la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie ne correspond pas à celle visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi. Enfin, les documents produits ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision entreprise. Si, lors de ses auditions des 14 mars 2008 et 2 décembre 2008, le requérant s'était engagé à faire parvenir au Commissariat général un procès-verbal de la police relatif aux menaces subies par sa famille de la part d'un groupe terroriste, le document en question n'a jamais été produit.

La partie requérante reproche en termes de requête à la partie défenderesse d'invoquer dans la décision attaquée de nouveaux éléments qui sortent totalement du cadre fixé par l'arrêt du Conseil n°17.220 du 16 octobre 2008 par lequel il annulait une précédente décision du Commissaire général prise à l'encontre du requérant, notamment à propos de l'absence de demande d'asile en Italie, du passeport du requérant et de son service militaire. Le Conseil ne peut s'associer à cette argumentation de la requête dès lors que par l'annulation de l'acte précédent le Conseil s'est dessaisi de l'ensemble du dossier et l'a renvoyé à l'administration. Ainsi, le Commissaire général avait toute latitude pour procéder, selon les modalités qu'il estimait devoir mettre en œuvre et dans le respect de l'autorité de la chose jugée, à une nouvelle instruction de la demande d'asile du requérant.

La partie requérante, en termes de requête, avance également que la partie défenderesse n'a répondu qu'à une seule des questions posées par l'arrêt d'annulation du Conseil, celle relative à la situation sécuritaire en Algérie mais qu'elle reste muette sur la question de la protection des autorités étant donné le profil du requérant et la possibilité pour lui d'obtenir une protection interne.

Le Conseil constate, en effet que, suite à son arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a répondu à une mesure complémentaire demandée dans ledit arrêt puisqu'elle fonde son analyse de la situation sécuritaire en Algérie sur la base d'un document actualisé versé au dossier administratif du Commissariat général (v. la farde « information des pays », document de réponse du centre de documentation de la partie défenderesse, fiche CEDOCA DZ 2008 012w du 3 juin 2008, mis à jour le 11 août 2008).

Dans l'arrêt d'annulation précité, le Conseil relevait, par ailleurs, que le requérant est issu d'une famille dont plusieurs membres ont travaillé pour les autorités algériennes (un frère militaire de carrière et un second frère policier) et s'interrogeait sur les risques que pourraient encourir des familles dont plusieurs membres appartiennent aux forces de l'ordre. En particulier, le requérant fait état, dans le cadre de sa demande, du décès en opération d'un frère militaire et verse à cet égard copie d'un document de condoléances du ministère de la Défense. Le Conseil demandait dès lors au Commissaire général de procéder à des mesures complémentaires concernant cet aspect de la demande du requérant.

Le Conseil observe, avec la partie requérante, que l'acte attaqué ne répond pas à ladite mesure complémentaire. Nonobstant les doutes qui apparaissent à propos du service militaire du requérant, il considère que ce contexte familial est primordial dans l'examen de la crainte du requérant. Les informations avancées par la partie défenderesse indiquent en effet que dans la majorité des cas les victimes d'actes terroristes sont des agents de l'état. Dans ces conditions, le Conseil réitère ses interrogations sur l'impact possible de cette situation familiale particulière sur la crainte du requérant. Ce dernier peut-il être identifié comme étant issu d'une famille qui est la cible de terroristes ? Et, dans l'affirmative, les autorités algériennes apportent-elles une protection aux personnes qui la réclament ?

Ainsi, le Conseil n'est pas en mesure de déterminer si le requérant risque aujourd'hui d'être victime de persécution ou d'une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il apparaît donc qu'il manque toujours au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence pour y remédier par lui-même.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 12 février 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le onze juin deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.

G. de GUCHTENEERE